

- b) les objets destinés à l'usage personnel du représentant diplomatique et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

Le représentant diplomatique est exempt de l'inspection de ses bagages personnels. Si ces derniers doivent être examinés, parce que l'on craint qu'ils ne contiennent des objets ne bénéficiant pas de la franchise, l'ouverture ne peut se faire qu'en présence d'un représentant diplomatique ou d'un délégué autorisé, sur avis préalable de la mission. La même réglementation s'applique à la famille des représentants diplomatiques. Le personnel administratif et technique ne bénéficie des franchises douanières que pour les objets importés lors de la première installation.

## B) RELATIONS CONSULAIRES

Certaines clauses de la Convention sur les relations consulaires sont semblables à celles de la Convention sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>. C'est pourquoi le lecteur ne les retrouvera pas ci-dessous. Il n'aura qu'à se référer aux pages précédentes s'il y a lieu.

### 1. Poste consulaire

Les fonctions principales d'un poste consulaire se résument ainsi : il doit d'abord protéger, dans les limites du droit international, les intérêts de l'État accréditant et ceux de ses ressortissants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales; il peut donc délivrer des passeports et des visas, exercer les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire, intervenir dans la protection des intérêts de ses ressortissants en matière de succession et dans celle des personnes incapables d'exercer leurs droits; il a aussi le droit de faire représenter ses ressortissants devant les tribunaux et de transmettre les actes judiciaires, de contrôler et d'assister les bâtiments de commerce de son pays et d'exercer la police à bord. Le poste consulaire doit s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'État accréditaire et en faire rapport à son gouvernement. Il doit aussi encourager les échanges dans ces divers domaines entre son pays et l'État accréditaire. Enfin, il exerce toutes fonctions attribuées aux postes consulaires par l'État accréditant<sup>2</sup> et que n'interdit pas l'État accréditaire.

Ces pouvoirs s'exercent de plein droit sur le territoire de la circonscription qui lui a été reconnue lors de sa désignation.

Les autorités de l'État accréditaire ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires dont le poste consulaire se sert exclusivement pour les besoins de son travail ils sont inviolables - qu'avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État accréditant. Cependant, on peut présumer

---

<sup>1</sup> À savoir : les clauses sur l'établissement des relations diplomatiques et consulaires, sur la taille de l'effectif des missions, sur l'acceptation et le refus de la présence des membres de la mission, sur la façon de placer le drapeau du pays accréditant, sur les dispositions à prendre vis-à-vis des locaux et du personnel en cas de rupture des relations diplomatiques et consulaires entre les deux pays et, aussi, les clauses sur le devoir de respecter, en cas de guerre, les lois et règlements de l'État accréditaire, sur la liberté de communication et enfin sur l'exemption des impôts et taxes relatifs aux locaux de la mission et à ses membres.

<sup>2</sup> La terminologie des deux conventions n'est pas toujours la même. Par exemple, ce qu'on appelle dans la Convention sur les relations diplomatiques "Etat accréditant" et "Etat accréditaire" devient, dans la Convention sur les relations consulaires respectivement "Etat d'envoi" et "Etat de résidence". Pour des raisons de clarté, nous continuerons à utiliser les premiers termes.